



PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Attention à la date d'échéance et aux limites de classe 3

Lors de son intervention à la journée intitulée « REGLEMENT-TERRRE » organisée à Attert par le Comice agricole d'Arlon, Bruno Bilas de la DGARNE du SPW a déclaré que « de nombreux permis d'environnement de la classe 3 arrivent à échéance. Il a ajouté qu'ils doivent être renouvelés en temps utile sous peine, pour les exploitations concernées, de ne plus disposer d'autorisation d'exploiter leurs infrastructures.

Ir. J. Flaba

LA LÉGISLATION

La législation relative au permis d'environnement (autorisation de mettre en service une infrastructure donnée) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002. Elle concerne toutes les activités humaines. Les rubriques relatives aux élevages agricoles ont fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 qui a été publié au Moniteur belge du 19 janvier 2006. Le site environnement de la Wallonie comporte toutes les informations ayant trait à cette législation et à ses modalités d'application : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/index_rubri.htm



QUELQUES DÉFINITIONS

En matière de permis, il est essentiel de connaître la signification des termes utilisés afin de savoir précisément ce que les textes réglementaires signifient.

Par « bâtiment ou infrastructure d'hébergement », on entend toute construction, local ou partie de bâtiment dans lequel les animaux séjournent, à l'exception des abris situés en prairie et destinés à protéger les animaux des intempéries.

Par habitation existante, on entend tout immeuble existant (à savoir dûment autorisé, la date du permis de bâtir faisant foi) le jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon

Chaque agriculteur doit consulter l'autorisation dont il dispose pour savoir quelle démarche administrative il doit accomplir.

du 10 octobre 2002 relatif à la gestion durable de l'azote en agriculture, soit le 29 novembre 2002, et dans lequel une ou plusieurs personnes (autre que l'exploitant) séjournent à titre principal.

Pour la classification des rubriques 01.20 à 01.28 de la législation, les distances sont celles comprises entre les angles de façade les plus proches du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et d'une habitation de tiers existante ou entre l'angle de façade du bâtiment ou de l'infrastructure d'hébergement ou du stockage concerné(e) et la limite de la ou des zone(s) reprise(s) pour l'établissement des seuils des rubriques précitées.

Le « Permis d'environnement » concerne l'exploitation d'un bâtiment existant. Le « Permis unique » est relatif à un bâtiment dont la construction est envisagée et il rassemble en une seule procédure le « Permis d'urbanisme (autorisation de construire) » et le « Permis d'environnement (autorisation de mettre en service) ».

Par « Récepteur sensible », il faut entendre :

- Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m :
 - d'une habitation de tiers existante, sauf si elle est située en zone agricole ;
 - d'une zone d'habitat ;
 - d'une zone de services publics et d'équipement communautaire contenant une construction dans laquelle une ou des personne(s) séjourne(nt) habituellement ou exerce(nt) une activité régulière ;
 - d'une zone de loisirs ;
 - ou d'une zone destinée au logement et à la résidence par un rapport urbanistique et environnemental au sens de l'article 33 du CWATUPE ou par un plan communal d'aménagement tel que défini aux articles 48 et 49 du même Code.

- Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis hors zone d'habitat ou à plus de 125 m des cas énoncés ci-dessus.

LA CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS AGRICOLES

Les activités agricoles sont scindées en 3 classes :

- la classe 3 qui regroupe les établissements qui ont peu d'impact sur l'environnement et sont soumis à une « Déclaration environnementale » ;
- la classe 2 qui concerne tous les autres établissements dont les seuils dépendent de l'espèce animale (bovins, porcs, volaille, ...), du nombre d'animaux et de la présence ou non d'un récepteur sensible dans un rayon donné ;
- la classe 1 qui rassemble les établissements qui ont un impact important sur l'environnement et nécessitent une « Etude d'évaluation des incidences sur l'environnement ».

Les établissements de la classe 3 sont soumis à une déclaration environnementale à effectuer auprès de l'Administration communale de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement est situé. Cette déclaration peut être déposée sous la forme d'un dossier « papier » ou être envoyée par voie électronique. Des conditions d'exploitation peuvent être imposées, à savoir des conditions « intégrales » ou des conditions « particulières ». La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans et la mise en service de l'établissement peut intervenir dans les 15 jours du dépôt de la déclaration.

Les établissements de la classe 2 doivent faire l'objet d'un dossier circonstancié dont le contenu et les annexes sont décrits dans la réglementation. Les espèces animales concernées ainsi que les effectifs à partir desquels un permis d'environnement de classe 2 est requis sont résumés ci-dessous.

Au-delà des effectifs mentionnés, les établissements relèvent de la classe 1 ; ils ne seront pas abordés dans le présent article.

LIMITES, INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE, DE LA CLASSE 2 POUR LES ÉLEVAGES BOVINS (RUBRIQUE N° 01.20, ...)

Les bovins concernés par cette classe sont les animaux de plus de 6 mois et les veaux « blancs » (veaux à l'engraissement de moins de 6 mois). Il convient de savoir si l'établissement est situé ou non dans la zone d'habitat du plan de secteur et si un récepteur sensible est ou non présent dans un rayon de 125 mètres mesuré à partir des bâtiments existants ou projetés.

Tableau 1 : Limites et effectifs de la classe 2 pour les élevages bovins

Type de bovins	Récepteur sensible dans un rayon de 125 m	Absence de récepteur sensible dans un rayon de 125 m
Bovins de plus de 6 mois	151 à 500 têtes	400 à 500 têtes
Veaux « blancs »	151 à 1.000 têtes	401 à 1.000 têtes

LIMITES, INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE, DE LA CLASSE 2 POUR LES ÉLEVAGES DE PORCS (RUBRIQUE 01.23, ...)

Les animaux concernés par cette rubrique sont les sujets de plus de 4 semaines et de 30 kg maximum, les porcs de production de plus de 30 kg, les truies, les verrats, les sangliers et autres suidés. Il est essentiel de savoir si l'établissement est situé ou non dans la zone d'habitat du plan de secteur, et si un récepteur sensible est présent ou non dans un rayon de 300 mètres mesuré à partir des bâtiments existants ou projetés.

Tableau 2 : Limites et effectifs de la classe 2 pour les élevages de porcs

Type de porcs	Récepteur sensible dans un rayon de 300 m	Absence de récepteur sensible dans un rayon de 300 m
Porcelets sevrés de plus de 4 semaines et pesant au max. 30 kg	21 à 2.000 têtes	1.001 à 3.000 têtes
Porcs de plus de 30 kg et sangliers	11 à 1.600 têtes	501 à 2.000 têtes
Truies et verrats	11 à 600 têtes	301 à 900 têtes

LIMITES, INFÉRIEURE ET SUPÉRIEURE, DE LA CLASSE 2 POUR LES ÉLEVAGES AVICOLES (RUBRIQUE 01.24,...)

Les animaux concernés par cette rubrique sont les poulettes, poules reproductrices, poules pondeuses, poulets de chair, canards, oies, dindes, pintades et autres. Il convient de savoir si l'établissement est situé en zone d'habitat ou non, et s'il y a ou pas un récepteur sensible dans un rayon de 300 mètres mesuré à partir des bâtiments existants ou projetés.

Tableau 3 : Limites et effectifs de la classe 2 pour les élevages avicoles

Type de volailles	Récepteur sensible dans un rayon de 300 m	Absence de récepteur sensible dans un rayon de 300 m
Poulettes, poulets de chair, poules pondeuses, poules reproductrices	1.501 à 25.000 sujets	20.001 à 40.000 sujets
Canards, oies, ...	751 à 13.000 sujets	12.001 à 20.000 sujets

ASPECTS PRIS EN COMPTE

La réglementation considère que les principaux impacts potentiels pour l'homme et l'environnement de ces élevages concernent le sol, le sous-sol, les eaux de surface et souterraines, les nuisances olfactives, les émissions atmosphériques de poussières, d'ammoniac et de gaz à effet de serre (CH_4 , CO_2 et N_2O), le charroi et les nuisances sonores.

Pour la protection des sols, sous-sol, eaux de surface et souterraines, la réglementation considère les déjections animales (règles relatives aux épandages, taux de liaison au sol et capacité de stockage de 6 mois), les forages et prise d'eau qui nécessitent un avis sur leur implantation, leur profondeur, leur impact éventuel sur les prises d'eau proches.

Il est en outre important de savoir que l'implantation d'un nouveau bâtiment prévu pour l'hébergement de plus de 50 bovins ne peut avoir lieu à moins de 50 mètres d'une habitation, qu'une zone de protection de 10 mètres de rayon autour d'une prise d'eau peut constituer un obstacle à l'extension d'une exploitation existante, et que le fait de construire sur des parcelles contigües, parfois éloignées, ne donne pas lieu à la création d'une nouvelle entité technique et géographique. Dans certains cas, les limites de la classe 2 sont franchies et c'est alors les obligations inhérentes à la classe 1 qui sont d'application. D'autre part, l'entrée en vigueur de la réglementation relative au bien-être animal stipule que si la nouvelle construction donne lieu à une augmentation du nombre d'animaux détenus, un permis unique est obligatoire.

CONCLUSIONS

En conclusion de son intervention, l'orateur rappelle « qu'il s'impose, dans chaque exploitation, de vérifier la date d'échéance des permis et que les limites de la classe 3 ne sont pas dépassées. Il est également indispensable de bien réfléchir à tout nouveau projet et à son classement avant de déposer son dossier à l'administration communale, afin de prévenir des difficultés ou des adaptations ultérieures coûteuses ».

Il est bon de savoir que les agents de la Direction du Développement rural de la et de la Direction des Permis et Autorisations de la DGO3 peuvent être consultés pour recueillir des informations utiles en matière de permis d'environnement.

La matière étant d'une grande complexité, une aide extérieure à l'exploitation est bien souvent indispensable !



En porc et en volaille, pour les établissements de classe 2, il est essentiel de savoir s'ils sont situés ou non dans une zone d'habitat et si un récepteur sensible est présent ou non dans un rayon de 300 mètres.